



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-142

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2019

Sommaire

ARS - Département autonomie

| | |
|---|---------|
| 78-2019-07-01-020 - ARRETE 2019-125 extension de 5 places du SESSAD la vie au Grand AIR (4 pages) | Page 4 |
| 78-2019-07-19-005 - DT (3 pages) | Page 9 |
| 78-2019-07-16-007 - DT (7 pages) | Page 13 |
| 78-2019-07-19-004 - DT 2019 ESAT LE CHENE (3 pages) | Page 21 |
| 78-2019-07-19-002 - DT 2019 ESAT PIERRE BOULENGER (3 pages) | Page 25 |
| 78-2019-07-19-003 - DT 2019 IMPRO LE MOULIN (3 pages) | Page 29 |
| 78-2019-07-24-005 - DT ESAT L'ATELIER 2019 (3 pages) | Page 33 |
| 78-2019-07-15-011 - DT N 1193 - IME POISSY - ASOIMEEP.rtf (3 pages) | Page 37 |
| 78-2019-07-15-012 - DT N 1313 - IPC CHATOU - ASS RECONNAISSANCES.rtf (3 pages) | Page 41 |
| 78-2019-07-16-008 - DT N 1316 - IEM BAILLY - STE PHILANTHROPIQUE.rtf (3 pages) | Page 45 |
| 78-2019-07-22-004 - DT2019 IME NOTRE ECOLE (3 pages) | Page 49 |
| 78-2019-07-12-019 - DT2019-FAM Ulysse-Ordre de Malte.rtf (2 pages) | Page 53 |

DDT 78

| | |
|---|---------|
| 78-2019-07-23-006 - Arrêté Préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour l'ensemble des communes du département des Yvelines en situation d'Alerte. (6 pages) | Page 56 |
|---|---------|

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

| | |
|--|---------|
| 78-2019-07-22-003 - ARRÊTE pour fermeture des bretelles pour le passage du « Tour de France 2019 » secteur RN10 / A86 à RAMBOUILLET (2 pages) | Page 63 |
| 78-2019-07-24-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL temporaire portant restrictions de circulation sur l'autoroute A12 sens Province-Paris entre le PR 7+1301 et le PR 0+000, dans le cadre d'un exercice de sécurité dans le tunnel de Fontenay. (5 pages) | Page 66 |

DIRECCTE IDF - UD78

| | |
|---|---------|
| 78-2019-07-22-005 - BA AISSATA (déclaration) (1 page) | Page 72 |
| 78-2019-07-22-006 - CLEMENT PASCAL (déclaration) (1 page) | Page 74 |
| 78-2019-07-16-009 - NEOVIEHOME SERVICES (déclaration) (2 pages) | Page 76 |

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

| | |
|---|---------|
| 78-2019-07-05-024 - Arrêté Préfectoral, Mise en demeure, adressée à CABINET VILLAIN, de réaliser les travaux d'amendement en terre végétale et d'enherbement du bassin de gestion des eaux pluviales prévus dans le projet d'aménagement pour 16 lots à bâtir sis route de Mulcent à Courgent (78) conformément au dossier de déclaration n°78-2017-00065 au titre de l'article R214.38 du code de l'environnement et en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement. (4 pages) | Page 79 |
|---|---------|

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2019-07-24-003 - Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 08 078 1323 0 autorisant Monsieur Kristen ROBIN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé PLAISIR CONDUITE situé Ferme des Ebisoires, rue Paul Langevin à Plaisir (78370) (3 pages)

Page 84

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-07-24-002 - Arrêté préfectoral imposant des prescriptions spéciales à la Société ACRODUR de Carrières-sur-Seine (6 pages)

Page 88

Préfecture des Yvelines - CAB

78-2019-07-23-005 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement - CSP de Saint-Germain-en-Laye (1 page)

Page 95

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices

Administratives

78-2019-07-24-004 - Arrêté portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection par la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines pour la sécurisation du départ de la dernière étape du TOUR DE FRANCE (3 pages)

Page 97

ARS - Département autonomie

78-2019-07-01-020

ARRETE 2019-125 extension de 5 places du SESSAD la
vie au Grand AIR

ARRETE N° 2019- 125

portant actualisation d'autorisation et d'extension de capacité de
30 à 35 places du SESSAD « LA VIE AU GRAND AIR » sis à Mantes-La-Ville (78)

géré par la « Fondation La Vie au Grand Air »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;

- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par la fondation « La Vie au Grand Air-Priorité Enfance » en date du 10 octobre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 29 avril 2019 ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-Conseil Départemental des Yvelines en date du 9 juillet 2007 portant création d'un établissement de 30 places composé de trois structures d'hébergement de type Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) de 10 places chacune et d'un dispositif d'éducation et de soins spécialisés disposant d'un accueil de jour et d'un Service d'Education Spécialisée de Soins A Domicile dénommé SESSAD « La Vie au Grand Air », sis 147 boulevard Roger Salengro à MANTES LA VILLE (78), géré par la « Fondation La Vie au Grand Air-Priorité Enfance » ;
- VU** l'avis de la commission régionale d'information et de sélection des appels à projet ;

CONSIDERANT que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment :

- que le dispositif propose une alternative aux structures d'hébergement « classiques » en alliant un hébergement de type Maisons d'enfants à caractère social (MECS) et un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ;
- que le projet développe une prise en charge médico-psychologique renforcée et une intégration scolaire et professionnelle permettant une re-scolarisation ou l'inscription dans un parcours d'insertion et de formation avec, le cas échéant, un retour en famille pour les jeunes pris en charge ;

CONSIDERANT que conformément à la demande déposée, le délai de caducité de la présente autorisation peut être fixé à deux ans pour un service, en application de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que compte tenu du budget alloué à cette structure, l'extension de capacité peut s'effectuer à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût.

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation visant à l'actualisation et l'extension de 5 places du Service d'Education Spécialisée de Soins à Domicile » (SESSAD) « La Vie au Grand Air » sis 147 Boulevard Roger Salengro à MANTES LA VILLE (78 711), destiné à l'accompagnement d'enfants et de jeunes adolescents présentant des « difficultés psychologiques avec troubles du comportement », âgés de 0 à 20 ans est accordée à la « Fondation La Vie au Grand Air-

Priorité Enfance » dont le siège social est situé au 20 rue Rouget de Lisle à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130).

Article 2 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

Article 3 :

La capacité totale du SESSAD « La Vie au Grand Air » résultant de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté est portée à 35 places.

Article 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 001 894 1

Code catégorie : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (non rattaché à un établissement)

Code discipline : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement: 16 - Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : 200 - Difficultés psychologiques avec troubles du comportement

Code MFT : 58 - ARS dotation forfait ou prix de journée globalisé hors CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 92 002 683 8

Code statut : 63 - Fondation

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

Article 6 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le **01 JUIL. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France



Aurélien ROUSSEAU

ARS - Département autonomie

78-2019-07-19-005

DT

DECISION TARIFAIRE N°1341 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD LA COURTE ECHELLE - 780018362

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA COURTE ECHELLE (780018362) sise 49, R DU MUGUET, 78120, RAMBOUILLET et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER (780804878) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA COURTE ECHELLE (780018362) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2019, par la délégation départementale de YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 394 670.88€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 17 480.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 311 282.62 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 49 887.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 16 021.26 |
| | TOTAL Dépenses | 394 670.88 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 394 670.88 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 889.24€.

Le prix de journée est de 156.62€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 378 649.62€
(douzième applicable s'élevant à 31 554.13€)
 - prix de journée de reconduction : 150.26€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER» (780804878) et à la structure dénommée SESSAD LA COURTE ECHELLE (780018362).

Fait à VERSAILLES , Le 19/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

~~Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines~~

Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-07-16-007

DT

DECISION TARIFAIRE N°1327 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
IME LE CASTEL - 780690087

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LE CASTEL (780690087) sise 8, R DE L EGLISE, 78125, GAZERAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER (780804878) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE CASTEL (780690087) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2019 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 491 400.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 421 477.69 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 310 978.15 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 223 855.84 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 183 856.43 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | 39 999.41 |
| | TOTAL Recettes | 2 223 855.84 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE CASTEL (780690087) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 187.91 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 195.35 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER » (780804878) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 16/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines

Corinne DROUGARD

CHARGES ET PRODUITS
IME LE CASTEL

| CA 2017 arrêté | BP 2018 arrêté | BP 2018 exécutoire hors CNR | BP 2019 demandé | | Ecart en % (BPN demandé / BP N-1 exécutoire) | BP 2019 arrêté | Ecart en % (BP N arrêté / BP N-1) | Ecart en € (BP N arrêté / demande) |
|----------------|----------------|-----------------------------|-----------------|-------------------|--|----------------|-----------------------------------|------------------------------------|
| | | | Reconduction | Mesures nouvelles | | | | |

Charges

| | | | | | | | | |
|---|---------------------|---------------------|---------------------|-------------|--------------|---------------------|--------------|-------------------|
| Groupe 1 | 516 884,29 | 489 493,00 | 501 790,00 | 0,00 | 2,51% | 491 400,00 | 0,39% | -10 390 € |
| Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | | | | | | | |
| dont CNR | | | | | | | | 0 € |
| Groupe 2 | 1 381 656,27 | 1 414 236,63 | 1 498 772,00 | 0,00 | 5,98% | 1 421 477,69 | 0,51% | -77 294 € |
| Dépenses afférentes au personnel | | | | | | | | |
| dont CNR | 98 899,00 | | | | | | | 0 € |
| Groupe 3 | 403 449,42 | 310 978,15 | 323 545,00 | 0,00 | 4,04% | 310 978,15 | 0,00% | -12 567 € |
| Dépenses afférentes à la structure | | | | | | | | |
| dont CNR | 4 050,00 | | | | | | | 0 € |
| Total dépenses d'exploitation | 2 301 989,98 | 2 214 707,78 | 2 324 107,00 | 0,00 | 4,94% | 2 223 855,84 | 0,41% | -100 251 € |

Déficit de la section d'exploitation reporté

0,00

0,00

0,00

solde 0,00

Produits

| | | | | | | | | |
|--|---------------------|---------------------|---------------------|-------------|---------------|---------------------|--------------|-------------------|
| Groupe 1 | 2 261 100,68 | 2 178 248,77 | 2 324 107,00 | 0,00 | 11,99% | 2 183 856,43 | 5,23% | -140 251 € |
| Produits de la tarification et assimilés | | | | | | | | |
| Groupe 2 | 30 775,39 | 9 158,00 | 0,00 | 0,00 | -100,00% | 0,00 | -100,00% | 0 € |
| Autres produits relatifs à l'exploitation | | | | | | | | |
| Groupe 3 | 48 981,10 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | #DIV/0! | 0,00 | #DIV/0! | 0 € |
| Produits financiers et produits non encaissables | | | | | | | | |
| Total recettes d'exploitation | 2 340 857,17 | 2 187 406,77 | 2 324 107,00 | 0,00 | 11,50% | 2 183 856,43 | 4,77% | -140 251 € |

Excédent de la section d'exploitation reporté

130 250,01

0,00

0,00

39 999,41

2 205 549,78 ogd

| | |
|---------------------------|--------------|
| clé nette reconductible : | 2 205 549,78 |
| 18 306,06 € | 2 223 855,84 |
| clé nette demandée : | 2 324 107,00 |
| clé nette accordée | 2 223 855,84 |

**BUDGET PREVISIONNEL
IME LE CASTEL**

ACTIVITE

| Activité théorique | | | | |
|--------------------------|-------------------------|-------------------------|--|-----------------------|
| Lits ou places réels N-2 | Lits ou places financés | Nb de jours d'ouverture | Nb de jours de présence des travailleurs en ESAT | Nb de jours théorique |
| (1) | (2) | (3) | (4) | 5 = (2) x (3) |
| TOTAL | 0 | 62 | 0 | 12 648 |

| Activité par dérogation | | |
|-------------------------|-----------------------|---------------------------|
| Nbre de personnes | Nb de journées posées | Nbre de journées allouées |
| (6) | (7) | (8) |
| | | |

| | | | | |
|----------------------|--|----|-----|--------|
| Externat | | | | 0 |
| Intégration scolaire | | | | 0 |
| Semi-internat | | 62 | 204 | 12 648 |
| Internat | | | | 0 |
| Autre : forfaits | | | | 0 |
| Autre | | | | 0 |

| | | |
|--|--|--|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

| Activité prévisionnelle | | | | | | | | | |
|--------------------------|--------|--------|--------|---------|--------|--------------|---------------|-------------------------------|---------------|
| Nature | CA N-4 | CA N-3 | CA N-2 | Moyenne | BP N-1 | BP proposé N | | BP retenu par le tarificateur | |
| | | | | | | Nbre | Tx d'occupat. | Nbre | Tx d'occupat. |
| | (9) | (10) | (12) | (13) | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) |
| TOTAL en journées | 10 793 | 11 629 | 11 500 | 11 307 | 11 130 | 11 384 | 90,01% | 11 384 | 90,01% |

| | | | | | | | | | |
|----------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|---------|
| Externat | | | | 0 | | | | | |
| Intégration scolaire | | | | 0 | | | | | |
| Semi-internat | 10 793 | 11 629 | 11 500 | 11 307 | 11 130 | 11 384 | 90,01% | 11 384 | #DIV/0! |
| Internat | | | | 0 | | | | | |
| Autre: forfaits | | | | 0 | | | | | |
| Autre | | | | 0 | | | | | |

| Nombre de journées prévisionnelles Amendements Creton | | | |
|---|---|-----------------------|-------------------------|
| Total | + 20 ans orientés CAT, AP (1) et CDTD (2) | + 20 ans orientés MAS | + 20 ans orientés Foyer |
| (de 1 à 3) | (1) | (2) | (3) |
| TOTAL | 0 | 0 | 0 |

| | | | | |
|--------------|---|---|---|---|
| TOTAL | 0 | 0 | 0 | 0 |
|--------------|---|---|---|---|

| | | | | |
|---------------|--|--|--|--|
| Externat | | | | |
| Semi-internat | | | | |
| Internat | | | | |
| Autres | | | | |

TABLEAU DE CALCUL DES TARIFS

| | | Proposition de l'établissement | Retenu par l'autorité de tarification |
|--|--|--------------------------------|---------------------------------------|
| A | TOTAL CHARGES GROUPES I + II + III | 2 324 107 € | 2 223 856 € |
| B | PRODUITS EN ATTENUATION TOTAL GROUPES II + III | 0 € | 0 € |
| C | Reprises sur le compte 11511 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) et le compte 10687 (excédent affecté en réserve de compensation des charges d'amortissement) | | |
| D | Dotation (débits) de l'exercice aux amortissements comptables excédentaires différés (compte 116-1) | | |
| E | Solde débiteur du compte 116-2: Dépenses pour congés payés ou solde créditeur du compte 4282: Dettes provisionnées pour congés à payer | | |
| F | Provisionnements (débits) de l'exercice au compte 116-3: Autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3° de l'article R314-45 du code de l'action sociale et des familles et au compte 116-8 | | |
| G | Dépenses nettes autorisées: A-(B+C+D+E+F) | 2 324 107 € | 2 223 856 € |
| H | (+/-) Reprises de résultat | 0 € | 39 999 € |
| | Total à prendre en compte pour le calcul des tarifs = G - H | 2 324 107 € | 2 183 856 € |
| Dotation globale de financement | | 2 324 107 € | 2 183 856 € |

| | | |
|---|-----------------|-----------------|
| Nombre de journées | 11 384 | 11 384 |
| Externat | 0 | 0 |
| Intégration scolaire | 0 | 0 |
| Semi-internat | 11 384 | 11 384 |
| Internat | 0 | 0 |
| Prix de journée moyen de l'année | 204,16 € | 191,84 € |
| Externat | | |
| Intégration scolaire | | |
| Semi-internat | | |
| Internat | | |

| | | |
|--|---|---|
| Nombre de forfaits ou de séances | 0 | 0 |
| Prix moyen sur l'année du forfait ou de la séance | | |

PRIX DE JOURNEE 2019

Etablissement : IME LE CASTEL

Localité : GAZERAN

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2019 (dernier prix de journée 2017)

| Budget prévisionnel 2019 (A) Produit de la tarification | Nombre prévisionnel de journées 2019 activité prévisionnelle | Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2019 (1) | Prix de journée en vigueur au 01.01.2019 (2) | Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2019 (B) = (1) x (2) |
|--|--|---|---|--|
| 2 183 856,43 € | 11 384 | 7 069 | 193,74 € | 1 369 548,06 € |

Nouvelle tarification au 1er août 2019

| Budget restant à percevoir: (A) (B) | Nombre de journées restant à réaliser | Nouveau prix de journée au 1er août 2019 |
|--|--|---|
| 814 308,37 € | 4 315 | 188,72 € |

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2020

| Budget prévisionnel 2019 | Dont CNR et résultat | Base pérenne de tarification 2019 | Nombre prévisionnel de journées 2019 | Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2020 |
|--------------------------|----------------------|-----------------------------------|---|---|
| 2 183 856,43 | 39 999,41 | 2 223 855,84 | 11 384 | 195,35 |

ARS - Département autonomie

78-2019-07-19-004

DT 2019 ESAT LE CHENE

DECISION TARIFAIRE N° 1343 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT LE CHENE - 780825444

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LE CHENE (780825444) sise 29, R GUSTAVE EIFFEL, 78120, RAMBOUILLET et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER (780804878) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE CHENE (780825444) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2019 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 304 478.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 181 926.40 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 872 893.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 331 470.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 19 586.23 |
| | TOTAL Dépenses | 1 405 875.63 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 304 478.63 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 101 397.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 405 875.63 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 706.55€.

Le prix de journée est de 62.09€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 284 892.40€ (douzième applicable s'élevant à 107 074.37€)
- prix de journée de reconduction : 61.15€

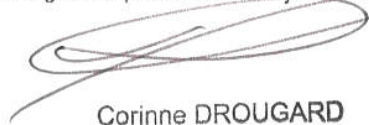
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER (780804878) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 19/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-07-19-002

DT 2019 ESAT PIERRE BOULENGER

DECISION TARIFAIRE N° 1346 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT PIERRE BOULENGER - 780804019

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT PIERRE BOULENGER (780804019) sise 1, ALL DES GREBES, 78610, LE PERRYAY-EN-YVELINES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER (780804878) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT PIERRE BOULENGER (780804019) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2019 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 875 471.67€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 132 323.19 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 598 896.05 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 178 090.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 17 334.43 |
| | TOTAL Dépenses | 926 643.67 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 875 471.67 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 51 172.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 926 643.67 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 955.97€.

Le prix de journée est de 66.22€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 858 137.24€ (douzième applicable s'élevant à 71 511.44€)
- prix de journée de reconduction : 64.91€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER (780804878) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 19/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-07-19-003

DT 2019 IMPRO LE MOULIN

DECISION TARIFAIRE N°1365 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
IME LE MOULIN - 780690061

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LE MOULIN (780690061) sise 17, R DU MOULIN, 78690, LES ESSARTS-LE-ROI et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER (780804878) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE MOULIN (780690061) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2019 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 122 084.33 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 859 449.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 237 577.85 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | 6 541.45 |
| | TOTAL Dépenses | 1 225 652.63 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 158 312.63 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 1 720.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 65 620.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 1 225 652.63 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE MOULIN (780690061) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 236.66 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 232.31 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CONFIANCE PIERRE BOULENGER » (780804878) et à l'établissement concerné.

Fait à , Le **19 JUIL. 2019**

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-07-24-005

DT ESAT L'ATELIER 2019

DECISION TARIFAIRE N° 1367 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
ESAT L'ATELIER - 780700753

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT L ATELIER (780700753) sise 6, R FRANCIS PEDRON, 78240, CHAMBOURCY et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE (780804480) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT L ATELIER (780700753) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2019 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 385 563.47€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 159 449.47 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 079 598.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 263 458.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 502 505.47 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 385 563.47 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 74 935.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 42 007.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 463.62€.

Le prix de journée est de 60.19€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 385 563.47€ (douzième applicable s'élevant à 115 463.62€),
- prix de journée de reconduction : 60.19€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE VIVRE ENSEMBLE (780804480) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 24/07/19

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-07-15-011

DT N 1193 - IME POISSY - ASOIMEEP.rtf

DECISION TARIFAIRE N°1193 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
IME ASOIMEEP POISSY - 780690145

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME ASOIMEEP POISSY (780690145) sise 13, BD DE LA PAIX, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée ASOIMEEP (780009528) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME ASOIMEEP POISSY (780690145) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2019 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 319 253.47 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 825 599.72 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 140 812.28 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 285 665.47 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 212 847.69 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 20 022.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 15 657.00 |
| | Reprise d'excédents | 37 138.78 |
| | TOTAL Recettes | 2 285 665.47 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ASOIMEEP POISSY (780690145) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 146.94 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 148.07 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASOIMEEP » (780009528) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 15/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-07-15-012

DT N 1313 - IPC CHATOU - ASS
RECONNAISSANCES.rtf

DECISION TARIFAIRE N°1313 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
IME DE PEDAGOGIE CURATIVE - 780690038

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME DE PEDAGOGIE CURATIVE (780690038) sise 20, RTE DE MAISONS, 78400, CHATOU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RECONNAISSANCES (030007801) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DE PEDAGOGIE CURATIVE (780690038) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2019 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 641 372.70 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 2 043 875.24 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 401 495.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 3 086 742.94 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 955 842.25 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 6 751.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 103 216.00 |
| | Reprise d'excédents | 20 933.69 |
| | | TOTAL Recettes |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DE PEDAGOGIE CURATIVE (780690038) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 170.05 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 171.41 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION RECONNAISSANCES » (030007801) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 15/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-07-16-008

DT N 1316 - IEM BAILLY - STE
PHILANTHROPIQUE.rtf

DECISION TARIFAIRE N°1316 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
IEM CHATEAU DE BAILLY - 780690285

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée IEM CHATEAU DE BAILLY (780690285) sise 2, GRANDE RUE, 78870, BAILLY et gérée par l'entité dénommée SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM CHATEAU DE BAILLY (780690285) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2019 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 1 373 992.67 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 6 281 230.30 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 779 665.65 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 8 434 888.62 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 8 361 237.96 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 44 456.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 29 194.66 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 8 434 888.62 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM CHATEAU DE BAILLY (780690285) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2019:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 378.09 | 378.09 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 380.64 | 380.64 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SOCIETE PHILANTHROPIQUE » (750720492) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 16/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-07-22-004

DT2019 IME NOTRE ECOLE

DECISION TARIFAIRE N°1383 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
IME NOTRE ECOLE - 780018602

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME NOTRE ECOLE (780018602) sise 19, CHE DES GRANDES TERRES, 78955, CARRIERES-SOUS-POISSY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE (750063521) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (780018602) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2019 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 19/07/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 494 540.90 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 575 499.58 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 475 878.68 |
| | - dont CNR | 166 204.94 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 2 545 919.16 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 2 545 919.16 |
| | - dont CNR | 166 204.94 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | TOTAL Recettes | 2 545 919.16 |

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (780018602) est fixée comme suit, à compter du 19/07/2019:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 375.91 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

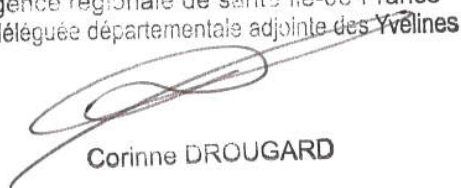
| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 0.00 | 410.72 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION AUTISME EN ILE DE FRANCE » (750063521) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 22/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental
Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

ARS - Département autonomie

78-2019-07-12-019

DT2019-FAM Ulysse-Ordre de Malte.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 1273 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2019 DE
FAM ULYSSE - 780003778

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/05/2003 de la structure FAM dénommée FAM ULYSSE (780003778) sise 370, RTE DE LA BOULAYE-MOUTIERS, 78830, BULLION et gérée par l'entité dénommée OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2019.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 830 650.70€ au titre de 2019, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 69 220.89€.

Soit un forfait journalier de soins de 95.62€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 830 650.70€
(douzième applicable s'élevant à 69 220.89€),
- forfait journalier de soins de reconduction de 95.62€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRES HOSP DE L'ORDRE DE MALTE (750810590) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 12/07/2019

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD

DDT 78

78-2019-07-23-006

Arrêté Préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour l'ensemble des communes du département des Yvelines en situation d'Alerte.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE 2019 – 000201

**mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire
des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines,
pour l'ensemble des communes du département 78**

en situation d'Alerte

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70, R. 213-14 à R. 213-16 et R. 216-9,

VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9,

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 et notamment son article 5, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la seine et des cours d'eau côtiers normands arrêté par le préfet coordinateur de bassin en vigueur ;

VU l'arrêté n°2015-103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du Ministère chargée de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU les bulletins de suivi de l'étiage du 01 juillet 2019 et du 15 juillet 2019 élaborés par la

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - www.yvelines.gouv.fr

1/7

DRIEE Île-de-France,

VU les comptes rendus des réunions du comité local de la ressource en eau du 18 juillet 2019 et du 23 juillet 2019,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

CONSIDÉRANT que les mesures de restriction ou d'interdiction sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT le suivi permanent de certains cours d'eau et de certaines nappes par la DRIEE Île-de-France et que les seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 sont atteints,

CONSIDÉRANT que la zone 2 comprend les communes interconnectées avec les ressources de la Seine ou de sa nappe d'accompagnement,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT les échanges lors des comités locaux de la ressource en eau du 18 juillet 2019 et du 23 juillet 2019,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de mettre en œuvre les mesures de restriction dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018.

Article 2 : Constat de franchissement du seuil d'alerte

Il est constaté le 22 juillet 2019 la situation suivante :

- **Pour la zone 1**

Les franchissements des seuils de vigilance par la station de Creil sur l'Oise et celle d'Alfortville pour la Seine entraînent le déclenchement des mesures de vigilance sur la zone 1 concernant les différents usages de l'eau et les prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines.

- **Pour la zone 2**

Le seuil de vigilance pour la rivière « La Mauldre », fixé par l'arrêté cadre préfectoral n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 est dépassé à la station d'Aulnay sur Mauldre avec 1,05 m³/s pour un seuil à 1,10 m³/s. Les débits des stations de Beynes sur la Mauldre et de Villebon sur Yvette sur l'Yvette sont très proches des seuils de vigilance.

- **Pour la zone 3**

Le seuil d'alerte pour la rivière de « La rémarde », fixé par l'arrêté cadre préfectoral n° SE

2018-000187 du 22 juin 2018 à 0,19 m³/s est dépassé à la station de Saint Cyr-sous-Dourdan.

De plus le seuil de vigilance pour la rivière « La Mauldre », fixé par l'arrêté cadre préfectoral n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 est dépassé à la station d'Aulnay sur Mauldre avec 1,05 m³/s pour un seuil à 1,10 m³/s.

Le débit de la station de Beynes sur la Mauldre est très proche du seuil de vigilance.

De plus, les conditions météorologiques annoncent peu de précipitations importantes jusqu'au début août, à l'exception d'une dégradation orageuse possible pour clôturer l'épisode de canicule.

Article 3 : Exclusion des mesures de restrictions

Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas si l'eau provient d'une réserve d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Le présent arrêté ne prévoit pas de restriction des prélèvements pour l'irrigation soumis au dispositif spécifique au complexe aquifère de la nappe de Beauce par arrêté cadre préfectoral n°SE-2019 -000163 du 17 juillet 2019.

Article 4 : Communes concernées

Compte tenu de l'état des lieux et des prévisions, toutes les communes du département des Yvelines est en ALERTE.

Article 5 : Mesures d'alerte applicables au département

Les différentes utilisations de l'eau font l'objet des restrictions définies dans les tableaux ci-dessous.

5.1 - Consommations des particuliers, collectivités et entreprises

| Mesures concernant : | Situation d'alerte |
|--|--|
| Remplissage des piscines privées | Interdit, sauf pour les chantiers en cours |
| Lavage des véhicules | Interdit sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières,...) et pour des organismes liés à la sécurité |
| Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades | Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique |
| Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et des terrains de sport | Interdit entre 10 h et 18 h |
| Arrosage des jardins potagers | Interdit entre 10 h et 18 h Goutte à goutte autorisé |
| Alimentation des fontaines publiques | Interdit pour les fontaines en circuit ouvert |

| | |
|------------------------------------|---|
| Remplissage des plans d'eau | Interdit, excepté pour les activités commerciales ou les réserves servant à la défense incendie |
|------------------------------------|---|

NB : les restrictions ne s'appliquent pas aux utilisations à partir d'eau pluviale récupérée ou d'un recyclage.

5.2 - Consommations pour des usages agricoles

Afin d'anticiper la sécheresse, la mise en place de quotas volumétriques en début d'année est à rechercher.

Ainsi, les irrigants de la zone centrale du département et les irrigants de la nappe de Beauce sont soumis à un dispositif spécifique de gestion volumétrique de l'eau prélevée destinée à l'irrigation. Ils disposent ainsi d'un volume d'eau déterminé chaque année en fonction du contexte hydrologique et délivré par arrêté préfectoral, volume qu'ils gèrent sur l'ensemble de la campagne d'irrigation. Ils ne sont donc pas soumis aux mesures de restriction des usages de l'eau contenues dans ce présent arrêté. Seuls les irrigants n'entrant pas dans ces dispositifs y sont soumis.

Pour tous les autres irrigants non soumis à un dispositif de gestion volumétrique, les restrictions suivantes s'appliquent :

| <i>Usage</i> | <i>Situation d'alerte</i> |
|---|--|
| Irrigation des grandes cultures | Interdit entre 8 h et 20 h |
| | En dehors des dispositifs de gestion volumétrique (zone centrale du département et nappe de Beauce), les irrigants privilégient l'organisation de « tours d'eau » avec les limitations de débits prélevables afin de limiter les débits prélevés instantanément. |
| Irrigation - de l'horticulture, - des pépinières en container - des cultures maraîchères - des plantes aromatiques | - Plafonnement à 30m ³ /ha/jour pour l'horticulture - Plafonnement à 70m ³ /ha/jour pour les cultures maraîchères et aromatiques Goutte à goutte sans restriction |
| Irrigation des cultures fruitières, des cultures de pommes de terre, des pépinières de plein champ, et des cultures de gazon | Interdit entre 10 h et 18 h Goutte à goutte autorisé |

5.3 - Consommations pour des usages industriels et commerciaux

| <i>Usage</i> | <i>Situation d'alerte</i> |
|---|---|
| Arrosage des golfs | Interdit entre 8 h et 20 h |
| Industries, commerces et Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) | Limitation de la consommation au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci. ¹ |
| Remplissage des piscines recevant du public | Autorisé |

¹ L'article L.214-7 du code de l'environnement prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

5.4 - Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

| Usage | Situation d'alerte |
|--|--|
| Gestion des ouvrages hydrauliques | Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau |

Pour la Seine et l'Oise, une copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin, en charge du suivi pour le compte du préfet coordonnateur.

5.5 - Rejets dans le milieu

| Rejets | Situation d'alerte |
|---|--|
| Travaux en rivières | Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé. |
| Stations d'épuration et collecteurs pluviaux | Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. |
| Vidange des plans d'eau | Interdit, sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire |
| Rejets industriels | Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression, au cas par cas. |

Article 6 : Validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont prescrites jusqu'au 31 octobre 2019. Elles pourront être actualisées ou levées par arrêté complémentaire.

Article 7 : Dispositions locales plus sévères de restriction des usages de l'eau

Les maires peuvent prendre, dans le cadre de leur pouvoir de police, des mesures temporaires plus contraignantes et adaptées à la situation locale, pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique.

Article 8 : Contrôle et sanctions

Les sanctions administratives prévues à l'article L216-1 du code de l'environnement sont applicables en cas de non respect des dispositions prévues ci-dessus.

Les sanctions pénales peuvent être aussi appliquées : amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 9 : Voies et Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint Cloud, 78011 Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées à l'alinéa précédent, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* » accessible à l'adresse réticulaire suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex, ou hiérarchique auprès de Madame LA Ministre de la Transition écologique et solidaire, 92 055 La Défense Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois de délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

Article 10 : Publication – Affichage

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Yvelines (adresse réticulaire : <http://www.yvelines.gouv.fr/>) et au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines puis adressé aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet « PROPLUVIA » (adresse réticulaire : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Article 11 : Application

Ces mesures s'appliquent le lendemain de la publication du présent arrêté sur le service internet des services de l'État en Yvelines.

Article 12: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie, Saint-Germain-en-Laye et Rambouillet, la directrice départementale des territoires, la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental d'incendie et de secours, le chef de la brigade de l'agence française pour la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Versailles, le 23 JUIL. 2019
Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROU

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -
Bureau Education Routière

78-2019-07-22-003

ARRÊTE pour fermeture des bretelles pour le passage du
« Tour de France 2019 » secteur RN10 / A86 à
RAMBOUILLET



PREFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

**Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

ARRÊTE PREFECTORAL

Fermeture des bretelles pour le passage du « Tour de France 2019 » secteur RN10 / A86

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** le code de la route et notamment son article R.225,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,
- Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Brot en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe),
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle Derville, ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 08 octobre 2018,
- Vu** l'arrêté n° 78-2018-10-002 de M Jean-Jacques Brot, préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle Derville, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,
- Vu** la décision n° 78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,
- Vu** la réunion de cadrage en préfecture du 18 juillet 2019,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité du passage du Tour de France et des spectateurs lors de la 21^{ème} étape Rambouillet > Paris le dimanche 28 juillet 2019, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur RN10 et A86 pendant le passage de la course.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Lors du passage du Tour de France la circulation est interdite sur la bretelle n°6.4 dite de « l'Artoire » sur la RN10 dans le sens Province > Paris en direction du RD191, sauf nécessités du service, à compter de 15h00 jusqu'au passage de la voiture balai.

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 – 78 011 Versailles Cedex

Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14

Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr

1 / 2

ARTICLE 2 :

Lors du passage du Tour de France la circulation pourra être interdite sur la bretelle n°6.1 dite de « l'Artoire » sur la RN10 dans le sens Paris > Province en direction de la RD191, suivant les conditions de circulation sauf nécessités du service.

ARTICLE 3 :

Lors du passage du Tour de France la circulation est interdite sur la bretelle n° 31 dans l'échangeur de Vélizy centre sur la A86 dans le sens Créteil > Dreux sauf nécessités du service, à compter de 16h30 jusqu'au passage de la voiture balai.

ARTICLE 4 :

Lors du passage du Tour de France la circulation est interdite sur la bretelle n° 1 dans l'échangeur de Vélizy centre sur la RN12 dans le sens Créteil > Dreux sauf nécessités du service, à compter de 16h30 jusqu'au passage de la voiture balai. La bretelle de sortie A86E (RD 53) sera fermée dans les mêmes conditions par la société COFIROUTE.

ARTICLE 5 :

Les services de la Direction des Routes d'Île-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,
Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Yvelines,
Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le 22 JUIL. 2019

Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires
des Yvelines

Le chef du bureau de la sécurité routière

Eric BIGOIS

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -
Bureau Education Routière

78-2019-07-24-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL temporaire portant
restrictions de circulation sur l'autoroute A12 sens
Province-Paris entre le PR 7+1301 et le PR 0+000, dans le
cadre d'un exercice de sécurité dans le tunnel de Fontenay.

**Direction départementale des territoires
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté temporaire portant restrictions de circulation sur l'autoroute A12 sens Province-Paris entre le PR 7+1301 et le PR 0+000, dans le cadre d'un exercice de sécurité dans le tunnel de Fontenay.

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu la circulaire interministérielle n°2006-20 relative à la sécurité des tunnels routiers ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du 03 décembre 2018 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 – 78 011 Versailles Cedex

Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14

[Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr)

transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2019 et du mois de janvier 2020 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la sécurité publique des Yvelines en date du 04 juillet 2019 ;

Vu l'avis de M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 08 juillet 2019 ;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 03 juillet 2019 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Poissy en date du 04 juillet 2019 ;

Vu l'avis de M^{me} la Maire de Plaisir en date du 04 juillet 2019 ;

Vu l'avis de M. le Maire d'Aigremont en date du 04 juillet 2019 ;

Vu l'avis de M. le Maire d'Orgeval en date du 12 juillet 2019 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Chambourcy en date du 04 juillet 2019 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Montigny-le-Bretonneux ;

Vu l'avis de M. le Maire de Boulogne-Billancourt en date du 05 juillet 2019 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Sèvres en date du 18 juillet 2019 ;

Vu l'avis de M. Le directeur Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France et de l'UCTIR en date du 17 juillet 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'Autoroute A12, ainsi que des intervenants pendant l'exercice de sécurité dans le tunnel de Fontenay,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À l'occasion de la mise en place d'un exercice de sécurité dans le tunnel de Fontenay, l'autoroute A12 sens Province-Paris du PR 7+1301 au PR 0+000 pourra être fermée de 21h00 à 5h00 durant la nuit du mercredi 24 au 25 juillet 2019.

Des déviations sont mises en place dans les conditions suivantes :

1) Les usagers en provenance de la RN10 sens Province-Paris et voulant se rendre direction A13 Rouen, empruntent :

- la D10 en direction de Versailles/Bois d'Arcy/St Cyr l'école
- la sortie direction Centre commercial Régional / Base de Loisirs
- prennent à gauche direction Paris/Rambouillet sur l'avenue du Pas du Lac
- au rond-point prendre la 1^{er} sortie sur rue Jean-Pierre Timbaud
- prennent à gauche en direction de la RD127/Dreux
- suivent la RD129 en direction de Dreux
- suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir
- prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30
- Suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie
- au carrefour de la Maladrerie, prennent la 3^e sortie direction RD113/Route de Quarante Sous

- suivent la RD113 jusqu'au rond-point d'Orgeval (RD113/RD153)
- au rond-point d'Orgeval, prennent la sortie RD153 direction A13 Rouen/Les Mureaux-Meulan Mantes.
- suivent l'A13 en direction de Rouen

2) Les usagers en provenance de la RN10 sens Province-Paris et voulant se rendre direction A13 Paris, empruntent :

- la D10 en direction de Versailles/Bois d'Arcy/St Cyr l'école
- la sortie direction Centre commercial Régional / Base de Loisirs
- prennent à gauche direction Paris/Rambouillet sur l'avenue du Pas du Lac
- au rond-point prendre la 1er sortie sur rue Jean-Pierre Timbaud
- prennent à gauche en direction de la RD127/Dreux
- suivent la RD129 en direction de Dreux
- suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir
- prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30
- Suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie
- au carrefour de la Maladrerie, prennent la 3e sortie direction RD113/Route de Quarante Sous
- suivent la RD113 jusqu'au rond-point d'Orgeval (RD113/RD153)
- au rond-point d'Orgeval, font demi-tour et prennent la RD113 direction A14/A13/Versailles
- suivent la direction A13/Versailles/Paris.

3) Les usagers en provenance de la RN10 sens Province-Paris et voulant se rendre direction Saint-Germain-en-Laye et vers les routes nationales RN13/RN186/RN184, empruntent :

- la D10 en direction de Versailles/Bois d'Arcy/St Cyr l'école
- la sortie direction Centre commercial Régional / Base de Loisirs
- prennent à gauche direction Paris/Rambouillet sur l'avenue du Pas du Lac
- au rond-point prendre la 1er sortie sur rue Jean-Pierre Timbaud
- prennent à gauche en direction de la RD127/Dreux
- suivent la RD129 en direction de Dreux
- suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir
- prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30
- Suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie
- Au carrefour de la Maladrerie, prennent la 1er sortie direction RD113 sur la Route de Mantes.
- Continuent sur la Route de Mantes (RD113) et retrouvent les itinéraires des routes nationales RN13 puis RN184/RN186.

4) Les usagers en provenance de la RN12 sens Province-Paris et voulant se rendre direction Rouen, Saint-Germain-en-Laye et les routes nationales RN13/RN186 empruntent :

- la direction RD127 sur l'avenue des Frères Lumières,
- prennent à droite sur la RD129,
- au rond-point, prennent la 3e sortie direction N12

- suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir
- prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30
- suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie
- suivent une des 3 déviations précédentes.

4bis) Les usagers en provenance de la RD127 sens Paris-Provence et de la RN12 Province-Paris et voulant se rendre direction Rouen, Saint-Germain-en-Laye et les routes nationales RN13/RN186 empruntent :

Pour ceux provenant de la RD127 :

- la direction RD127 sur l'avenue des Frères Lumières,
- prennent à droite sur la RD129,
- au rond-point, prennent la 3^e sortie direction N12
- suivent la RN12 en direction de Dreux/Plaisir

Pour ceux provenant de la RN12 sens Paris-Provence :

- restent sur la RN12

Puis pour les deux itinéraires :

- prennent la sortie Plaisir-centre en direction de la RD30
- suivent la RD30 jusqu'au carrefour de la Maladrerie
- suivent une des 3 déviations précédentes.

5) Les usagers en provenance de la RN12 sens Province-Paris et voulant se rendre direction Paris empruntent :

- continuent sur la RN12,
- suivent l'A86 en direction de A10/A6/Lyon/Evry/Créteil
- prennent la sortie A10/A11/Evry/Lyon/Bièvres/Meudon en direction de la RN118
- continuent sur la RN118
- continuent sur la RD910 en direction du Boulevard Périphérique.

6) Les usagers en provenance de la RD135 et RD129 dans les deux sens devront suivre les déviations de l'arrêté n°78-2019-07-16-002 dans le cadre des travaux de réfection des enrobés de la RD129.

ARTICLE 2 :

La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures et au jalonnement des itinéraires de déviation prescrits ci-dessus sont effectués par la Direction des Routes Île-de-France, Unité d'Exploitation Routière de Boulogne-Billancourt et Unité d'Exploitation Routière de Jouy-en-Josas, ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

En complément de la signalisation temporaire, les fermetures mentionnées dans le présent arrêté sont indiquées aux usagers par l'activation de panneaux à messages variables (PMV).

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du code de la route et notamment son titre 2.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :


M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, M. le Commandant de la CRSA-OIDF, M. le Directeur Départemental de la sécurité publique des Yvelines, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, M. le Président du Conseil Général des Yvelines, Madame la Maire de Plaisir, Messieurs les Maires de Poissy, Aigremont, Orgeval, Chambourcy, Montigny-le-Bretonneux, Boulogne-Billancourt, Thiverval-Grignon, Chavenay, Feucherolles, Bois d'Arcy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux ainsi qu'en mairies et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU.

Versailles, le **24 JUIL. 2019**

Pour le préfet

et par délégation,

 La Directrice Départementale des
territoires des Yvelines,
et par délégation,

Le chef du bureau de la sécurité routière


Eric BIGGS

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-07-22-005

BA AISSATA (déclaration)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

Pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844025643**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 19 juillet 2019 par Madame Aïssata BA en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **BA AÏSSATA** dont l'établissement principal est situé 5, rue Georges-Brassens, 78711 MANTES-LA-VILLE et enregistré sous le N° SAP844025643 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R. 7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 juillet 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe au responsable de pôle

Clémence TALAYA

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-07-22-006

CLEMENT PASCAL (déclaration)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ÎLE-DE-FRANCE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

Pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP794887125**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 1^{er} janvier 2016 par Monsieur Pascal CLEMENT en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme **CLEMENT PASCAL** dont l'établissement principal est situé 33, rue Saint-Nicolas 78640 NEAUPHLE-LE-CHÂTEAU et enregistré sous le N° SAP794887125 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 22 juillet 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe au responsable de pôle

Clémence TALAYA

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-07-16-009

NEOVIEHOME SERVICES (déclaration)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE*

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

Pôle des entreprises, de l'emploi et de l'économie

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP849583802**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D. 312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 3 juin 2019 ;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 26 juin 2019 par Madame Marie VUILLAUME en qualité de dirigeante, pour l'organisme NÉOVIEHOME SERVICES dont l'établissement principal est situé 8, rue de Temara, 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et enregistré sous le N° SAP849583802 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (78) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (78) ;
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (78).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R. 7232-18 du code du travail.

En application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 16 juillet 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe au responsable de pôle



Clémence TALAYA

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-07-05-024

Arrêté Préfectoral, Mise en demeure, adressée à CABINET VILLAIN, de réaliser les travaux d'amendement en terre végétale et d'enherbement du bassin de gestion des eaux pluviales prévus dans le projet d'aménagement pour 16 lots à bâtir sis route de Mulcent à Courgent (78) conformément au dossier de déclaration n°78-2017-00065 au titre de l'article R214.38 du code de l'environnement et en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE-2019 0 0 0 1 4 6

Mise en demeure, adressée à CABINET VILLAIN, de réaliser les travaux d'amendement en terre végétale et d'enherbement du bassin de gestion des eaux pluviales prévus dans le projet d'aménagement pour 16 lots à bâtir sis route de Mulcent à Courgent (78) conformément au dossier de déclaration n°78-2017-00065 au titre de l'article R214.38 du code de l'environnement et en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, les articles R.214-38 à 40 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 à 6 et les articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures et sanctions administratives ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean- Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 1^{er} décembre 2015, en particulier les dispositions D8,142 « *Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets* » et D8.144 « *Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle* » ;

VU le dossier de déclaration déposé par le CABINET VILLAIN le 5 juillet 2017, conformément aux dispositions prévues par l'article R.214-32 du code de l'environnement et le courrier de non-opposition à la déclaration au titre de la loi sur l'eau de la direction départementale des territoires des Yvelines du 27 décembre 2017 ;

VU le contrôle administratif programmé et réalisé le 11 octobre 2018 par le service en charge de la police de l'eau selon les dispositions des articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le courrier de demande de mise en conformité suite au contrôle administratif susvisé du 30 octobre 2018 et l'absence de réponse du CABINET VILLAIN à ce dernier ;

VU le rapport de manquement rédigé par l'inspecteur de l'environnement et transmis au pétitionnaire par courrier en date du 3 janvier 2019 conformément à l'article L. 171-6 ;

VU la réponse du pétitionnaire à la transmission du rapport susvisé en date du 18 janvier 2019 ;

VU le courrier de demande de la transmission des photographies justifiant la réalisation des travaux faisant suite à cette réponse en date du 11 février 2019 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire au courrier susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle administratif susvisé, l'inspecteur de l'environnement a constaté la non-conformité suivante :

un bassin de stockage des eaux pluviales avec un fond constitué de graves et de granulats

Le bassin de stockage et d'infiltration des eaux pluviales des parties communes (voirie) a été décrit comme enherbé dans le dossier de déclaration. L'enherbement en fond de bassin permet de favoriser l'infiltration et l'épuration des eaux pluviales.

CONSIDÉRANT que l'article R.214-38 du code de l'environnement susvisé dispose que les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités sus-mentionnées constituent un manquement aux dispositions de l'article R.214-38 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT de ce qui précède qu'il y a lieu de mettre en demeure le CABINET VILLAIN de régulariser sa situation administrative afin d'assurer la protection des intérêts garantis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

TITRE I : MISE EN DEMEURE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le pétitionnaire CABINET VILLAIN est mise en demeure de régulariser sa situation administrative **en mettant en place un amendement de terre végétale et un enherbement au niveau du bassin de stockage des eaux pluviales dans un délai de 1 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.**

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales (article L173-2 du code de l'environnement) qui pourraient être engagées, le pétitionnaire CABINET VILLAIN, s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire CABINET VILLAIN et sera publié aux recueils des actes administratifs du département et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

-Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
-La directrice départementale des territoires des Yvelines,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le – 5 JUIL. 2019

Pour le préfet,
la directrice départementale des territoires



Isabelle DERVILLE

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de
l'éducation et de la sécurité routière

78-2019-07-24-003

Arrêté portant renouvellement quinquennal de l'agrément
référéncé E 08 078 1323 0 autorisant Monsieur Kristen
ROBIN à exploiter un établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière dénommé PLAISIR CONDUITE situé
Ferme des Ebisoires, rue Paul Langevin à Plaisir (78370)



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Versailles, le **24 JUL. 2019**

ARRETÉ

portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 08 078 1323 0 autorisant Monsieur Kristen ROBIN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé PLAISIR CONDUITE situé Ferme des Ebisoires, rue Paul Langevin à Plaisir (78370)

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10/10/2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-31-003 du 31/01/2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° E0807813230 du 15/10/2008 délivré à Monsieur Kristen ROBIN, gérant de la Sarl PLAISIR CONDUITE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé PLAISIR CONDUITE situé Ferme des Ebisoires, rue Paul Langevin à Plaisir (78370),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013301-0002 du 28/10/2013 portant renouvellement quinquennal de l'agrément référencé E 08 078 1323 0,

VU la demande présentée le 30/11/2018 par Monsieur Kristen ROBIN, en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de l'agrément susvisé l'autorisant à exploiter l'établissement dénommé PLAISIR CONDUITE,

VU que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral référencé **E 08 078 1323 0** autorisant **Monsieur Kristen ROBIN**, gérant de la Sarl **PLAISIR CONDUITE**, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **PLAISIR CONDUITE** situé **Ferme des Ebisoires, rue Paul Langevin à Plaisir (78370)**, est renouvelé.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 29 octobre 2018. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **A2-A-B-AAC**

Article 4 - Le nombre maximum de personnes admissibles simultanément dans l'établissement, est fixé à :

- 6 personnes dans la salle de cours d'une superficie de 16 m²
- 19 personnes dans la salle de cours d'une superficie de 35 m²

Article 5 - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

Article 6 - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
 - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
 - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties : engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

Article 7 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 10 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Kristen ROBIN, représentant l'établissement PLAISIR CONDUITE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,
N La directrice départementale des territoires,

La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières


Emmanuelle DOYELLE

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2019-07-24-002

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions spéciales à la
Société ACRODUR de Carrières-sur-Seine

*Arrêté préfectoral complémentaire imposant des prescriptions
spéciales à la société ACRODUR, représentée par maître Aurélie
Lecaudey, JSA Mandataire judiciaire à Versailles dans le cadre
de la cessation d'activité du site de Carrières-sur-Seine*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île de France

Unité Départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral complémentaire imposant des prescriptions spéciales
à la société ACRODUR, représentée par Maître Aurélie LECAUDEY, JSA
Mandataire judiciaire à VERSAILLES dans le cadre de la cessation
d'activité**

**10, rue de la Pâture
78 420 CARRIÈRES SUR SEINE**

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement à la société ACRODUR pour son installation située sur la commune de Carrières-sur-Seine, 10 rue de la Pâture et notamment l'arrêté de prescriptions complémentaires n°09-141/DDD du 27 octobre 2009 ;

Vu le courrier du 1^{er} juin 2018 par lequel Maître Aurélie LECAUDEY indique que le Tribunal de Commerce de Versailles a prononcé par jugement en date du 15 mai 2018, la liquidation judiciaire de la sarl ACRODUR située 10 rue de la Pâture et l'a désigné en qualité de liquidateur ;

Vu la notification de la cessation d'activité du 1^{er} juin 2018 ;

Vu le diagnostic de la qualité des sols du 22 novembre 2018 et le diagnostic complémentaire de la qualité des milieux du 21 février 2019 mettant en évidence des impacts environnementaux sur les sols et la nappe ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juillet 2019 ;

Vu le courrier du 18 juillet 2019 par lequel Maître Aurélie Lecaudey, JSA Mandataire judiciaire à VERSAILLES, représentant la société ACRODUR, précise qu'un devis a été demandé concernant le plan de gestion et a demandé de préciser la durée de surveillance des milieux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juillet 2019 ;

Considérant que dans le cadre de la cessation d'activité, les investigations réalisées dans le cadre du diagnostic de la qualité des sols et du diagnostic complémentaire de la qualité des milieux ont mis en évidence une pollution du sous-sol et des eaux souterraines, notamment en chrome (dont chrome VI), trichloréthylène, tétrachloroéthylène...

1/5

Considérant que les investigations réalisées dans le cadre du diagnostic de la qualité des sols et du diagnostic complémentaire de la qualité des milieux ont montré la présence d'une source de pollution concentrée en chrome (dont chrome VI) sur site ;

Considérant la nécessité de réaliser un plan de gestion dans le but de traiter les sources de pollution au droit du site afin de supprimer ou de limiter les impacts potentiels ;

Considérant la nécessité d'établir en parallèle la surveillance des eaux souterraines, compte-tenu de leur contamination en chrome VI, pour vérifier son évolution ;

Considérant qu'il convient de vérifier que les pollutions non encore traitées au droit du site ne viennent pas accentuer la contamination des eaux souterraines, une surveillance est donc nécessaire à minima tant que les sources de pollutions ne sont pas traitées ;

Considérant que le liquidateur pourra demander de mettre fin à la surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'issue des travaux de dépollution, si les résultats montrent une amélioration ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières à la société ACRODUR, représenté par Maître Aurélie LECAUDEY, JSA Mandataire judiciaire à VERSAILLES afin notamment de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES

La société ACRODUR dont le siège social est situé 10, rue de la Pâture à CARRIERES SUR SEINE, représentée par Maître Aurélie LECAUDEY, JSA Mandataire judiciaire à VERSAILLES, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires suivantes pour la protection des sols et des eaux souterraines susceptibles d'être impactés par les activités qu'elle exerce sur le site de CARRIERES SUR SEINE .

Ces prescriptions font suites aux différents diagnostics effectués sur le site ACRODUR, sis 10, rue de la Pâture à CARRIERES SUR SEINE.

ARTICLE 2 : PLAN DE GESTION

La société ACRODUR, représentée par Maître Aurélie LECAUDEY, JSA Mandataire judiciaire à VERSAILLES, est tenue de réaliser un plan de gestion pour son site et de le transmettre à l'inspection des installations classées, dans un **délaï maximal de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

À cet effet, elle :

- réalise un bilan coût-avantage des différentes modalités de gestions envisageables ;
- propose au moins 2 scénarios de gestions adaptés au site et permettant de maîtriser les sources de pollution et leurs impacts, en particulier sur la qualité des eaux souterraines en aval du site ;
- définit, le cas échéant, les essais nécessaires à réaliser (essais de faisabilité et de traitabilité, essais pilotes) pour dimensionner les travaux et sélectionner des mesures de gestion qu'elle propose de mettre en œuvre.

Pour ce faire, l'exploitant peut s'appuyer sur les outils méthodologiques développés par le Ministère en charge de l'Écologie en matière de gestion des sites et sols pollués.

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES MILIEUX

La société ACRODUR, représentée par Maître Aurélie LECAUDEY, JSA Mandataire judiciaire à VERSAILLES, est tenue de réaliser la surveillance de la qualité des eaux souterraines de la nappe alluviale sur l'ensemble du réseau de piézomètres existant au droit et en aval du site : PZ1, PZ2, PZ3, PZ4. Le plan de localisation des ouvrages est joint en annexe du présent arrêté.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des eaux suivent les recommandations des normes en vigueur.

Les paramètres suivis comprennent : le chrome total, le chrome VI, le trichloréthylène et le tétrachloroéthylène.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur.

Les prélèvements sont effectués selon une fréquence à minima semestrielle, en période de décharge et de recharge de la nappe alluviale.

La première analyse est à réaliser dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un rapport de synthèse des résultats de la surveillance des eaux souterraines est adressé à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception des résultats. Ce rapport comprend systématiquement une cartographie représentant les principaux résultats et l'évaluation du sens d'écoulement des eaux de la nappe alluviale réalisée à partir des niveaux piézométriques mesurés à chaque campagne.

Les modalités de réalisation de la surveillance (fréquence ou points de prélèvements) pourront être modifiées sur demande argumentée de l'exploitant, après l'accord préalable du préfet.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CARRIERES SUR SEINE, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

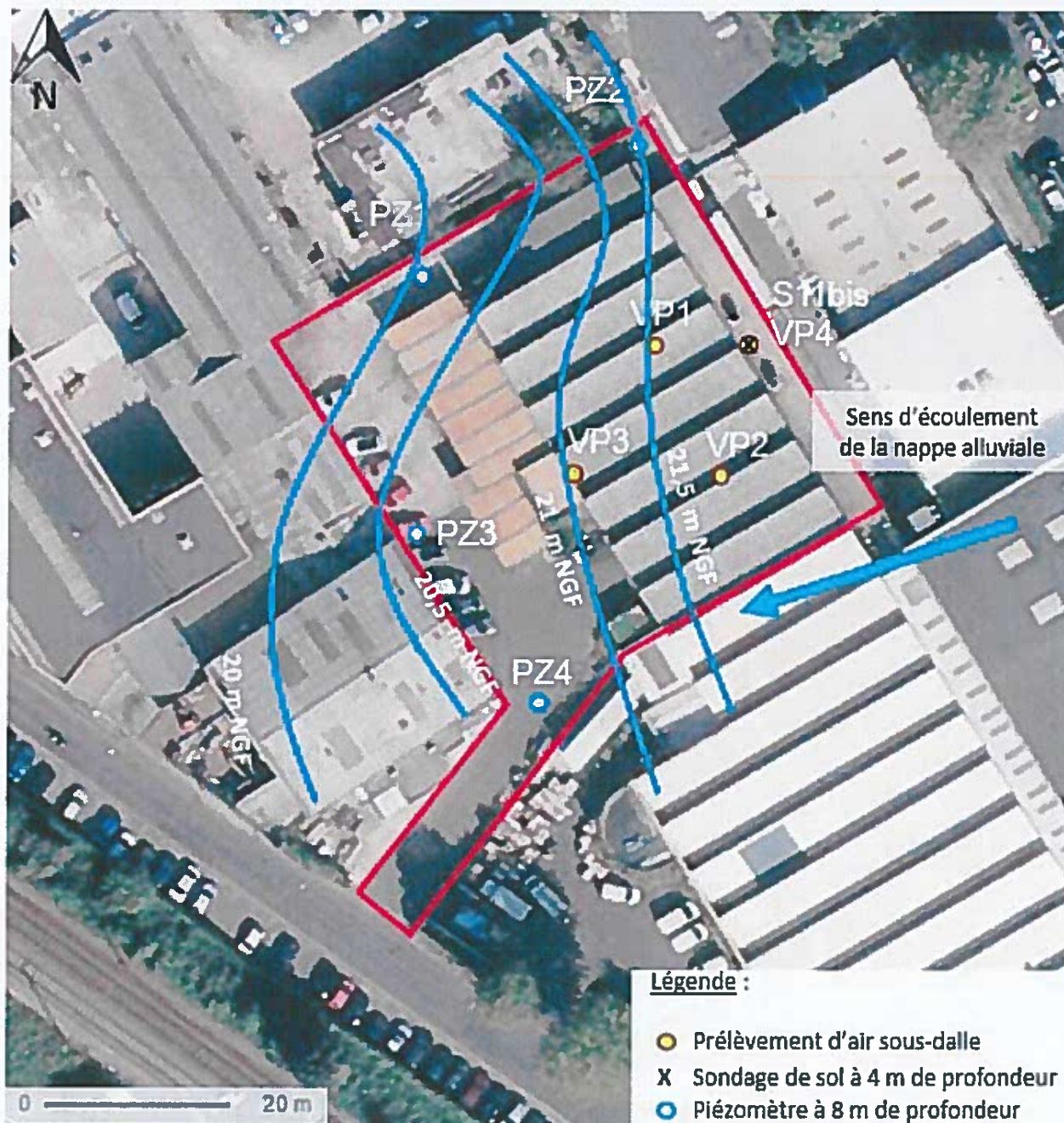
Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de CARRIERES SUR SEINE, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **24 JUL. 2019**
Le Préfet,

L'adjointe au chef de l'unité
départementale des Yvelines


Cécile CASTEL

Annexe : localisation des ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines



Préfecture des Yvelines - CAB

78-2019-07-23-005

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour
acte de courage et dévouement - CSP de
Saint-Germain-en-Laye

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État

**Arrêté portant attribution de la Médaille de Bronze
pour Acte de Courage et de Dévouement**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Arrête :

Article 1er : La médaille de Bronze pour « acte de courage et de dévouement » est décernée à :

- Monsieur Aurélien GROSS, Brigadier de Police de la circonscription de sécurité publique de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur Vincent MAGNE, Gardien de la Paix de la circonscription de sécurité publique de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur Julien ARNAUD, Adjoint de Sécurité de la circonscription de sécurité publique de Saint-Germain-en-Laye.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 23 JUL. 2019

Le Préfet

Jean-Jacques BROT

Adresse postale : 1, rue Jean Houdon – 78 010 Versailles
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-07-24-004

Arrêté portant autorisation temporaire d'installation d'un
système de vidéoprotection par la
Direction Départementale de la Sécurité Publique des
Yvelines
pour la sécurisation du départ de la dernière étape du
TOUR DE FRANCE



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté n°
portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection par la
Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines
pour la sécurisation du départ de la dernière étape du TOUR DE FRANCE

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, afin de vidéoprotéger le déroulement du départ de la dernière étape du TOUR DE FRANCE sur la commune de Rambouillet (78120);

Considérant que ce site présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines est autorisé du 26 juillet 2019 au 29 juillet 2019 inclus, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0423. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.

Page 1 sur 3

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques de la préfecture de police de Paris à l'adresse suivante:

4 rue Jules Breton
75013 PARIS.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise pour notification à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et adressée pour information à Monsieur le Directeur opérationnelle des services techniques et logistiques de la préfecture de police de Paris, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 24 JUIL. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet



Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).